



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chevaux

Question écrite n° 14982

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réglementation des professions liées au commerce des chevaux en France. Le commerce des chevaux en France, pour lequel quatre catégories de cartes sont prévues selon la profession exercée (marchand, courtier, commissaire ou importateur) par les lois de Vichy, nécessite une carte renouvelable annuellement délivrée par le ministère de l'agriculture et de la pêche. Cette réglementation a pour objet d'organiser des professions en vue de l'assainissement des transactions équinés et d'une protection utile contre les abus et fraudes à caractère aussi bien commercial que fiscal. Il semblerait actuellement que la délivrance de ces cartes soit ralentie, voire bloquée dans certaines régions. La réticence des directeurs de tutelle à délivrer ces cartes s'expliquerait par le litige qui a opposé les Haras nationaux à des intermédiaires privés dans l'affaire des achats d'étalons à l'étranger, dont l'instruction est en cours. Les professionnels sont intéressés au maintien de cette réglementation et à son application. Ils attendent que l'autorité de tutelle mette en oeuvre des moyens permettant la sanction des contrevenants comme le prévoit la loi et qu'à tout le moins, elle n'encourage pas l'exercice illégitime de ces professions. Il en va de l'image d'une activité française reconnue et appréciée tant en France qu'au-delà de nos frontières. Il lui demande s'il peut préciser la position du Gouvernement sur le maintien de la réglementation en vigueur et sur les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour en assurer le respect.

Texte de la réponse

La loi du 12 avril 1941 fait obligation à toute personne désirant se livrer au commerce des équidés d'être détentrice d'une carte professionnelle et fixe les sanctions applicables aux contrevenants. Les cartes sont délivrées par le ministère chargé de l'agriculture, sur présentation par un organisme professionnel agréé. Le nombre total des cartes (établissements professionnels d'équitation, centre de dressage, négociants en équidés) délivrées en 1997 est de 3 824 alors qu'il n'était que de 3 622 en 1996. S'agissant des seuls marchands de chevaux, 267 cartes ont été attribuées en 1997, contre 206 en 1996, ce qui représente une progression de 29 %. Le fonctionnement du dispositif n'a que rarement conduit le ministère chargé de l'agriculture à mettre en oeuvre les sanctions prévues par la loi ; cependant, nul ne peut douter de sa détermination à agir dans les cas qui le nécessiteraient.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14982

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2922

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3886